

# VD\_OMNI GE.2004.0191 vom 16. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0191)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0191 du 16 mars 2005

IT: VD\_OMNI GE.2004.0191 del 16 marzo 2005

## Regeste

c/Municipalité de Rolle | Annulation d'un licenciement pour défaut d'avertissement, celui-ci prévu par la réglementation communale.

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 73 à 75 du Statut du personnel de la commune de Rolle (ci-après : le Règlement), approuvé par le Conseil d'Etat le 13 décembre 1995, ont la teneur suivante : « Renvoi pour justes motifs Art. 73. La Municipalité peut en tout temps ordonner la cessation des fonctions pour de justes motifs. Constituent de justes motifs le fait que le collaborateur ne remplit plus les conditions dont dépende la nomination et toutes circonstances qui font que, selon les règles de la bonne foi, les rapports de service ne peuvent plus être poursuivis. Le renvoi pour justes motifs ne peut être prononcé qu'après l'audition du collaborateur par la Municipalité (celui-ci peut être assisté). Sans préjudice d'une éventuelle prétention en responsabilité de la Commune vis-à-vis du collaborateur, le dommage résultant d'un renvoi peut faire l'objet d'une action pécuniaire. Avertissement Art. 74. A moins que les faits ne justifient la cessation immédiate des rapports de service, le renvoi doit être précédé d'un avertissement écrit. La décision est communiquée par écrit avec indication des motifs. Tout collaborateur qui a fait l'objet d'un avertissement et dont la conduite a donné ensuite satisfaction verra cet avertissement automatiquement radié de son dossier après cinq ans. Procédure Art. 75. Les faits pouvant conduire à un renvoi pour justes motifs sont consignés dans un rapport qui est communiqué au collaborateur par le syndic, en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition par la Municipalité, dans un délai de dix jours. »

### E. 2

décembre 2004 (Tribunal administratif, arrêt du 15 juillet 1999, dans la cause GE 1999/0052). La question d'une guérison d'une telle violation peut cependant demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

### E. 3

L'avertissement écrit prévu par l'art. 74 al. 1 du Règlement n'a pas été adressé au recourant. On ne saurait en particulier considérer qu'avait la portée d'un avertissement la lettre de la Municipalité du 8 octobre 2004, par laquelle elle l'invitait à s'engager par écrit à limiter son activité dans le commerce de son amie à des secteurs restreints, puisque la seule sanction annoncée en cas de refus d'obtempérer était l'absence d'un préavis favorable à l'obtention d'une licence d'établissement ; il n'était alors pas question d'une atteinte au statut du recourant, encore moins d'un licenciement. On ne saurait considérer que le défaut d'un avertissement puisse être assimilé à une simple violation du droit d'être entendu,

guérissable à certaines conditions (cf. Hansjörg Seiler, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs, in SJZ 100 (2004) Nr. 16 p. 377), notamment lorsqu'aucun rapport de causalité ne devrait être vu entre la formalité et la décision en cause. En effet, en tant que décision sujette à un recours (Tribunal administratif, arrêts du 7 octobre 1994, dans la cause GE 1994/0025 et du 17 mars 1997, dans la cause GE 1996/0031), l'avertissement ne confère pas seulement à son destinataire des informations au sujet de griefs de l'autorité mais aussi la faculté de contester ceux-ci et d'obtenir à leur sujet une décision judiciaire. Le recourant s'est ainsi trouvé privé d'une protection juridictionnelle, qui lui aurait permis d'orienter sa situation professionnelle : dans l'hypothèse où son activité accessoire non rémunérée aurait été jugée sur recours incompatible avec sa fonction de policier, il aurait été fixé, ce qui lui aurait permis, le cas échéant, de sauvegarder son poste de travail. L'avertissement prévu par le règlement correspond dès lors à une étape indispensable dans un processus de licenciement. En l'omettant, l'autorité intimée a violé la réglementation communale, ce qui justifie d'annuler sa décision.

#### **E. 4**

Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, le recourant a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'500 (mille cinq cents) francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.